

Dans quels cas ne faut-il pas envoyer de déclaration de succession ?

Mise à jour : Vendredi 31 janvier 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Vous ne devez pas faire de déclaration de succession lorsque :

- Vous avez **refusé** la succession en faisant une déclaration de renonciation, ou ;
- Vous avez **accepté une petite succession** et vous avez obtenu une **dispense** de déclaration de succession.

Vous pouvez **demandeur** une dispense de déclaration de succession auprès du bureau Sécurité juridique (ancien bureau de l'enregistrement) si :

- la succession ne contient **pas d'immeuble** (maison, terrain, appartement, garage,...) ;

ET

- **aucun droit de succession n'est dû.**

C'est le cas si :

1. vous êtes héritier en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, etc.) ou assimilé à ce type d'héritier (conjoint ou cohabitant légal) et ;
2. l'actif de la succession est inférieur à:
 - 12.500 EUR si la résidence fiscale du défunt est en Région wallonne ;
 - 15.000 EUR si la résidence fiscale du défunt est en Région de Bruxelles-Capitale.

Par sécurité, prenez contact avec le bureau Sécurité juridique pour obtenir la confirmation écrite de votre dispense de déclaration. Vous pouvez le contacter par email ou par courrier.

Pour savoir quel Bureau de Sécurité juridique est compétent, consultez le site internet du [SPF Finances](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 54 du Code des droits de succession \(Région wallonne\)](#)

[Article 54 du Code des droits de succession \(Région de Bruxelles\)](#)

Les documents types

[Formulaire de déclaration de succession](#)